

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



MINISTÈRE DU BUDGET

Document n° 2

**PROJET DE LOI DE FINANCES  
DE L'EXERCICE 2021**

Kinshasa, Octobre 2020

# **EXPOSE DES MOTIFS**

Le projet de loi de finances de l'exercice 2021 s'élabore dans un contexte international marqué par la pandémie de COVID-19, survenue à la fin de l'année 2019, et ses conséquences néfastes sur l'activité économique et les finances publiques.

La maîtrise mondiale de cette pandémie devrait conduire à la relance des activités économiques au cours de l'année 2021, qui impacterait positivement sur la croissance de l'économie congolaise dans un environnement d'amélioration des cours de matières premières, de bonne tenue des produits miniers et de bonne coordination des politiques monétaire et budgétaire, afin de contenir l'inflation et d'accroître les investissements publics.

A cet effet, le Gouvernement entend accélérer la lutte contre la corruption et le coulage des recettes, tout en promouvant la culture fiscale, en vue de renflouer le Trésor public et financer la mise en œuvre des politiques publiques déclinées dans son Programme d'action, en phase avec le Plan National Stratégique de Développement (PNSD) adopté par le Gouvernement en décembre 2019, avec comme axes prioritaires :

- la valorisation du capital humain et le développement social et culturel ;
- le renforcement de la bonne gouvernance, la restauration de l'autorité de l'Etat et la consolidation de la paix ;
- la consolidation de la croissance économique, la diversification et la transformation de l'économie ;
- l'aménagement du territoire, la reconstruction et la modernisation des infrastructures ;
- la protection de l'environnement, la lutte contre le changement climatique ainsi que le développement durable et équilibré.

Dans le cadre de la résilience économique, un accent sera mis sur le soutien à la relance des activités, sur les dépenses sociales et sécuritaires après le choc causé par la pandémie.

Du reste, en vue de la mise en œuvre efficace et efficiente de l'action publique, le Gouvernement entend poursuivre l'implémentation de la démarche de la performance induite par la Loi relative aux finances publiques, à travers l'élaboration des budgets programmes assortis des projets annuels de performance pour l'ensemble des institutions et ministères, à l'horizon 2023.

Le projet de loi de finances de l'exercice 2021 repose sur les principaux indicateurs et agrégats macroéconomiques suivants :

- Taux de croissance du PIB : **3,2%** ;
- Déflateur du PIB : **8,7%** ;
- Taux d'inflation moyen : **15,1%** ;
- Taux d'inflation fin période : **8,8%** ;
- Taux de change moyen : **2.067,80 FC/USD** ;
- Taux de change fin période : **2.013,40 FC/USD** ;
- PIB réel : **12.842,95 milliards de FC** ;
- PIB nominal : **111.904,00 milliards de FC** ;
- Pression fiscale : **8,1%**.

Le Budget du Pouvoir central de l'exercice 2021 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **14.235,2 milliards de FC** équivalant à **6,9 milliards de USD**, soit une régression de **23,2%** par rapport au budget de l'exercice 2020 chiffré à **18.545,2 milliards de FC**.

## 1. RECETTES

Les recettes de l'ordre de **14.235,2 milliards de FC** sont constituées des recettes du budget général de **13.202,3 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes de **362,8 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux de **670,2 milliards de FC**.

Les recettes du budget général comprennent les recettes internes de **9.273,6 milliards de FC** et les recettes extérieures de **3.928,7 milliards de FC**, représentant respectivement **70,2%** et **29,8%** dudit budget.

Les recettes internes accusent une régression de **33,9%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2020 arrêté à **14.028,1 milliards de FC**. Elles sont constituées des recettes courantes d'un import de **9.021,6 milliards de FC** et des recettes exceptionnelles de **252,0 milliards de FC**.

Les recettes courantes ont enregistré une régression de **34,0%** par rapport à leur niveau de 2020 situé à **13.678,1 milliards de FC**. Elles sont réparties de la manière suivante :

- **Recettes des douanes et accises : 2.468,8 milliards de FC** contre **4.565,9 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances de l'exercice 2020, soit une régression de **45,9%**, justifiée par les effets néfastes de la pandémie de COVID-19 sur les droits et taxes à l'importation et à l'exportation, les droits d'accises et la TVA à l'importation.

Néanmoins, il est escompté une atténuation de la régression de ces recettes en raison de la reconduction des mesures fiscales de l'exercice 2020 et la mise en œuvre des mesures à caractère administratif liées au renforcement des mécanismes de lutte contre la contrebande et toutes les autres formes de fraude en matière douanière et d'accises, notamment le monitoring et la traçabilité des produits d'accises à l'importation et à la production locale, la mise à jour des tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation alignés à la version 2017 du système harmonisé ainsi que le suivi électronique des cargaisons des marchandises.

- **Recettes des impôts : 4.572,4 milliards de FC** contre **6.116,9 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances de l'exercice 2020, soit une régression de **25,3%**, justifiée notamment par la fermeture de certaines entreprises consécutive à la pandémie de COVID-19.

Cependant, cette régression pourrait être contenue du fait de la mise en œuvre de certaines mesures administratives envisagées en 2021, telles que l'acquisition des caisses enregistreuses en vue de la gestion de la TVA, la retenue et le reversement de l'IPR des engagés locaux des missions diplomatiques et consulaires et des organismes internationaux ainsi que des employés des agences d'exécution, et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- **Recettes non fiscales : 1.662,2 milliards de FC** contre **2.552,8 milliards de FC** dans la Loi de finances de l'exercice 2020, soit une régression de **34,9%**, due essentiellement à l'inscription dans la Loi de finances de l'exercice 2020, par certains services d'assiette, des actes devant générer d'importantes recettes qui connaîtront une régression en 2021. Il s'agit notamment du secteur des PT-NTIC qui a prévu la vente de la licence 5G pour la valeur globale de **80 millions de USD** et le renouvellement de la licence 2G de la Société Orange RDC SA. Dans le secteur des mines, la redevance minière constitue plus ou moins **40%** des recettes non fiscales. La baisse sensible de **1.104,4 milliards de FC** en 2020 à **614,3 milliards de FC** projetés pour 2021 est due notamment à la suspension des activités de certaines sociétés minières, soit pour des raisons d'insécurité à l'Est du pays, soit à cause de la faible teneur des minerais, à la baisse importante du prix du Cobalt et à l'inflation des principaux coûts des intrants.

Néanmoins, pour mobiliser davantage de recettes en 2021, la DGRAD prévoit certaines mesures, notamment l'utilisation des visas biométriques en lieu et place du cachet humide et du laissez-passer individuel non sécurisés, la production suffisante des imprimés de valeur et administratif (permis de conduire, passeport) en vue de couvrir les besoins des services

et leur informatisation, l'acquisition de l'équipement de contrôle des flux de communication en faveur de l'ARPTC, la production des visas autocollants, en faveur de la DGM pour mettre fin à l'usage du cachet humide, et l'organisation des missions mixtes DGRAD et services d'assiette ;

- **Recettes des pétroliers producteurs : 318,2 milliards de FC**, soit une régression de **28,1%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2020 de **442,5 milliards de FC**. Projetées sur base des réalisations probables à fin décembre 2020 de l'ordre de **243,5 milliards de FC**, ces recettes prennent en compte une production journalière de **23.700 barils** pour les deux groupes (on shore et off-shore), la décote de **3 USD**, le prix moyen du baril de **46 USD** après décote et les frais du terminal de **2,5 USD** le baril.

Les recettes exceptionnelles sont évaluées à **252,0 milliards de FC**, soit un taux de régression de **28,0%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2020 de **350,0 milliards de FC**. Elles se rapportent à l'émission des bons du Trésor sur le marché intérieur suivant le Décret n° 18/025 du 11 juin 2018 fixant les modalités d'émission et de remboursement des bons du Trésor et obligations du Trésor.

Les recettes extérieures se chiffrent à **3.928,7 milliards de FC** et enregistrent un taux d'accroissement de **22,9%** par rapport à leur niveau de 2020 de **3.197,1 milliards de FC**. Elles sont constituées des recettes d'appuis budgétaires de **1.271,7 milliards de FC** et des recettes de financement des investissements de **2.656,9 milliards de FC**.

Les recettes des budgets annexes se chiffrent à **362,8 milliards de FC** qui enregistrent un taux d'accroissement de **18,8%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2020 de **305,4 milliards de FC**. Elles renferment essentiellement les actes générateurs des opérations des établissements publics d'enseignement supérieur et universitaire, ainsi que des hôpitaux généraux de référence.

Les recettes des comptes spéciaux sont évaluées à **670,2 milliards de FC**, enregistrant un taux de régression de **33,9%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2020 de **1.014,6 milliards de FC**. Elles se rapportent aux opérations des comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

## 2. DEPENSES

Les dépenses prévues pour l'exercice 2021 se chiffrent à **14.235,2 milliards de FC** contre **18.545,2 milliards de FC** de l'exercice 2020, soit un taux

de régression de **23,2%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux, en équilibre avec les recettes correspondantes

Les dépenses du budget général sont ventilées, selon leur nature économique, de la manière suivante :

- **Dettes publiques en capital** : **645,0 milliards de FC** contre **626,0 milliards de FC**, représentant **4,9%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **3,0%** par rapport à son niveau de 2020. Ce montant servira au remboursement de la dette intérieure et du principal de la dette extérieure ;
- **Frais financiers** : **269,7 milliards de FC**, représentant **2,0%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **50,3%** par rapport à leur niveau de 2020 chiffré à **179,5 milliards de FC**. Ils sont destinés essentiellement au paiement des intérêts sur la dette extérieure et sur la créance titrisée de la Banque Centrale du Congo ;
- **Dépenses de personnel** : évaluées à **5.145,7 milliards de FC**, elles représentent **39,0%** du budget général, soit une régression de **1,0%** par rapport à leur niveau de 2020 de **5.198,9 milliards de FC**. Cette enveloppe prend notamment en compte l'impact de la gratuité de l'enseignement de base et de la deuxième tranche du barème issu du Protocole d'accord signé entre le Gouvernement et l'Intersyndicale de l'Administration Publique (INAP) ;
- **Biens et matériels** : **213,8 milliards de FC**, soit **1,6%** des dépenses du budget général, avec une régression de **29,0%** par rapport à leur niveau de 2020 situé à **301,1 milliards de FC**. Ces dépenses se rapportent au fonctionnement courant des services, y compris celui des écoles et bureaux gestionnaires dans le cadre de la gratuité de l'enseignement de base ;
- **Dépenses de prestations** : **563,0 milliards de FC**, soit **4,3%** des dépenses du budget général, et une régression de **40,3%** par rapport à la Loi de finances de l'exercice 2020 situé à **943,5 milliards de FC**. Elles se rapportent aux charges liées au fonctionnement courant des services ;
- **Transferts et interventions de l'Etat** : chiffrés à **2.257,0 milliards de FC**, soit **17,1%** des dépenses du budget général et une régression de **36,7%** par rapport à leur niveau de 2020 de **3.567,4 milliards de FC**. Ces dépenses contiennent notamment les interventions de l'Etat en faveur de certains services et permettront d'assurer le fonctionnement des provinces et des Administrations financières, la quote-part patronale pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, ainsi que la mise en place des cantines scolaires ;
- **Equipements** : évalués à **2.951,6 milliards de FC**, soit **22,4%** des dépenses

du budget général et une régression de **9,0%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2020 de **3.244,3 milliards de FC** ;

- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière** : estimées à **1.156,3 milliards de FC**, soit **8,8%** des dépenses du budget général et une régression de **63,5%** par rapport à leur niveau de la Loi de finances de l'exercice 2020 chiffré à **3.164,5 milliards de FC**.

Outre la construction et la réhabilitation des écoles, les principaux projets envisagés concernent notamment les infrastructures de base, l'aménagement du territoire, la desserte en eau et électricité en milieu rural et péri-urbain, la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques ainsi que la mécanisation agricole.

Telle est l'économie générale du présent projet de loi.

# **PROJET DE LOI**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

## **PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2021**

#### **Article 1**

La présente Loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du Pouvoir central de l'exercice 2021.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à la Constitution et à la Loi relative aux Finances Publiques.

#### **Article 2**

Le Budget du Pouvoir central de l'exercice 2021 et les opérations de trésorerie y rattachées sont régis conformément aux dispositions de la présente Loi.

#### **Article 3**

Conformément à l'article 7 de la Loi relative aux finances publiques, le montant intégral des produits est enregistré sans contraction entre les recettes et les dépenses et, par conséquent, entre les dettes et les créances.

A ce titre, la compensation des recettes, y compris celle effectuée moyennant l'établissement des échéanciers de paiement, est strictement prohibée.

#### **Article 4**

Conformément à l'article 9 alinéa 2 de la Loi relative aux finances publiques, il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la Loi.

Les exonérations d'impôt, droit, taxe ou redevance accordées par le Ministre des Finances doivent se conformer aux Lois en vigueur.

Toute exonération dérogatoire, quelle que soit sa nature, en faveur d'une personne physique ou morale, est strictement prohibée.

## TITRE II : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

### Article 5

Le Budget du Pouvoir central de l'exercice 2021 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente Loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **14.235.222.687.595 FC** (*Quatorze mille deux cent trente-cinq milliards deux cent vingt-deux millions six cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quinze Francs Congolais*), tel que réparti à l'annexe I.

## **DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES**

### **TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL**

#### **Article 6**

Les recettes du budget général de l'exercice 2021 sont arrêtées à **13.202.250.552.737 FC** (*Treize mille deux cent deux milliards deux cent cinquante millions cinq cent cinquante-deux mille sept cent trente-sept Francs Congolais*).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

#### **Article 7**

La part des recettes à caractère national allouées aux provinces s'élève à **2.614.012.416.855 FC** (*Deux mille six cent quatorze milliards douze millions quatre cent seize mille huit cent cinquante-cinq Francs congolais*), conformément à l'annexe XI.

#### **Article 8**

Les ressources de la Caisse nationale de péréquation pour l'exercice 2021 sont estimées à **326.751.552.107 FC** (*Trois cent vingt-six milliards sept cent cinquante et un millions cinq cent cinquante-deux mille cent sept Francs congolais*).

Ce montant servira au financement des projets et programmes d'investissements publics, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement entre les provinces et entre les autres entités territoriales décentralisées.

## **TITRE II : DES MESURES FISCALES**

### **CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES**

#### **Article 9**

Les mesures fiscales à caractère douanier reprises dans les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits de douane reprises dans la présente Loi modifient et complètent l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 10 août 2010 portant code des douanes.

Les mesures relatives aux droits de douane reprises dans la présente Loi modifient et complètent l'Ordonnance-loi n°011/012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation et l'Ordonnance-loi n° 012/012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises.

#### **Article 10**

L'article 369 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, modifié par l'article 18 de la loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017 pour l'exercice 2017, est modifié et complété comme suit :

« Article 369 :

L'action en recouvrement total ou partiel des droits et taxes est prescrite dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de marchandises.

L'action en répression des infractions douanières est prescrite dans le délai visé au point 1, lorsque les marchandises en causes sont couvertes par une déclaration de marchandises dûment enregistrée par le bureau de douane compétent.

Article 370 :

Lorsque les marchandises en cause n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de marchandises dûment enregistrée par le bureau de douane compétent, les actions en recouvrement des droits et taxes et en répression des infractions douanières liées aux dites marchandises sont prescrites dans un délai de six ans à compter de la date de la couverture de la fraude par les agents de douanes ».

## Article 11

L'article 371 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, modifié par l'article 19 de la loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017 pour l'exercice 2017, est modifié et complété comme suit :

« Article 371 :

La prescription sera interrompue, dans chaque cas, par des actes écrits d'instruction ou de poursuite communiqués en bonne et due forme à l'auteur présumé de l'infraction avant l'expiration du délai.

Toutefois, la prescription est acquise irrévocablement si l'action ainsi entamée est interrompue, pendant une année, sans introduction d'instance devant les cours et tribunaux, quand bien même le délai initial de 3 ans ou 6 ans, selon le cas, ne serait pas expiré ».

## Article 12

L'article 20 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises est modifié et complété comme suit :

« Article 20 :

Au sens du présent Code, on entend par la fourniture de services :

- a. l'utilisation ou la jouissance du service pour la voix, la messagerie et le data ;
- b. la connexion pour l'accès à l'internet.

Sont assimilés à la fourniture de services :

- a. les services rendus à soi-même ;
- b. les services fournis à titre gratuit ;
- c. la messagerie publicitaire ;
- d. les services à valeur ajoutée, fournis à titre onéreux ou non

Le crédit prépayé non consommé dans le délai fixé par le fournisseur pour son utilisation est assimilé à la fourniture de service voix au sens du point 1 ci-dessus.

L'allocation d'une liaison spécialisée pour la transmission de données est assimilée à une fourniture de services au sens du point 1 ci-dessus, même s'il n'y a pas transfert effectif de données.

Le fournisseur de services visés à l'article 3 du présent Code est tenu de délivrer des factures ou documents en tenant lieu, faisant ressortir les montants des droits d'accises et droits d'accises dont le service est passible ».

## **CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS**

### **Article 13**

Les mesures fiscales reprises aux articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la Loi de finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, de la Loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits et de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

### **Article 14**

Le point 19 de l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, est supprimé.

### **Article 15**

L'article 39 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 39 :

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 38, point 1, les déductions afférentes aux exportations ne sont définitivement acquises que lorsque l'effectivité de l'exportation est établie par les documents douaniers et de ceux relatifs au rapatriement des fonds conformément à la réglementation de change».

### **Article 16**

L'article 62 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 62 :

Le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée est assuré par l'Administration des Impôts.

A l'importation, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue par l'Administration des Douanes.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée due lors de l'importation des marchandises par les entreprises minières pour les besoins de leur exploitation, à l'exception des

produits pétroliers, est constatée et liquidée par voie de déclaration des marchandises au cordon douanier. Elle est déclarée auprès du Service gestionnaire compétent de l'Administration des Impôts dont relève chaque entreprise minière, à l'échéance qui suit l'importation des marchandises.

Les modalités de mise en œuvre du mécanisme défini à l'alinéa 3 ci-dessus seront fixées par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ».

### **Article 17**

L'intitulé de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits est modifié comme suit : « Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits ».

### **Article 18**

Il est ajouté à l'article 13 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un alinéa 3 libellé comme suit :

« Article 13, alinéa 3 :

Sans préjudice des alinéas précédents, les établissements de crédit, les établissements de microfinance, les sociétés d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité et prévoyance sociale et les entités à but non lucratif, assujettis à des règles comptables particulières, joignent à leur déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits les états financiers de synthèse conformes aux règles comptables auxquelles elles sont soumises ».

### **Article 19**

Il est créé, sous le chapitre II Dispositions particulières du Titre I Obligations déclaratives de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, un point J intitulé : « Déclaration de l'impôt professionnel sur les prestations de services fournies par des personnes non résidentes en République Démocratique du Congo ».

### **Article 20**

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 22 bis libellé comme suit :

« Article 22 bis :

Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt professionnel sur les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo est tenue de souscrire une déclaration, au plus tard le quinze du mois qui suit celui du paiement des factures ».

### **Article 21**

Il est ajouté à l'article 24 ter de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un alinéa 2 libellé comme suit :

« Article 24 ter, alinéa 2 :

La déclaration comportant une documentation allégée sur le prix de transfert ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction».

### **Article 22**

L'alinéa 2 de l'article 67 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 67, alinéa 2 :

Le tiers détenteur, saisi par le Receveur des Impôts, informe ce dernier, par écrit, de la situation des fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient dans un délai maximum de soixante-douze heures de la réception de la demande. Au vu des renseignements obtenus, le Receveur des Impôts procède, au cas par cas, à la mainlevée de l'avis à tiers détenteur pour les sommes qui excèdent la valeur de la créance de l'Etat ».

### **Article 23**

L'article 91 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 91 :

Le retard dans le paiement de tout ou partie des impôts et autres droits déclarés ou mis en recouvrement dans le délai donne lieu à l'application d'une majoration égale à 2 %, par mois de retard, des droits dus.

La majoration est décomptée du premier jour du mois au cours duquel l'impôt aurait dû être payé au jour du mois du paiement effectif, tout mois commencé étant compté intégralement ».

### **Article 24**

L'alinéa 4 de l'article 104 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 104, alinéa 4 :

Sous peine de déchéance, la réclamation doit être introduite dans les trois (3) mois à partir de la date de la déclaration ou de la réception de l'avis de mise en recouvrement. Il est délivré reçu de sa réclamation au redevable ».

### **Article 25**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 105 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 105, alinéa 1<sup>er</sup> :

La décision de l'Administration des Impôts doit être notifiée dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision dans le délai est considérée comme une décision de rejet de la réclamation ».

### **Article 26**

L'article 105 quater de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est supprimé.

### **Article 27**

L'article 108 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 108 :

La décision de rejet total ou partiel peut faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel.

Le recours visé ci-dessus doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois (3) mois à partir de la notification de la décision au redevable ou, en l'absence de décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 105 ci-dessus.

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours ».

### **Article 28**

Le point 6 de l'article 46 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 46, point 6 :

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes, à des charges ou à des dépréciations d'éléments de l'actif, à l'exception des provisions

pour reconstitution des gisements miniers et des provisions pour créances douteuses constituées par les établissements de crédit et de microfinance.

Les provisions constituées par les établissements de crédit et de microfinance sont déductibles si elles ont été constituées conformément à leur objet, si elles sont justifiées par la situation du débiteur et si la perte est nettement précisée. En aucun cas, il ne sera admis de provision sur les créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée ».

### **Article 29**

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 46 bis libellé comme suit :

« Article 46 bis :

Les dons et contributions apportés par les entreprises au Fonds de soutien à la riposte contre la pandémie du coronavirus au cours de l'exercice comptable 2020 sont déductibles du résultat imposable à l'impôt professionnel sur les bénéfices et profits, à condition que ces dépenses soient justifiées par les pièces comptables ».

## **CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES**

### **Article 30**

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises aux articles 31 à 46 de la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent, ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales et celles de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central.

### **Article 31**

En exécution de l'article 173 du Décret n°016/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'hydrocarbures, il est ajouté, au point XXII relatif aux hydrocarbures de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée

par l'article 34 de la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019, le numéro 22 libellé comme suit :

- « - Taxe sur l'autorisation de construction de la canalisation ;
- Redevance annuelle sur l'exploitation de la canalisation ».

Le taux de cette taxe et celui de la redevance sont fixés par arrêté conjoint des Ministres ayant les Finances et les Hydrocarbures dans leurs attributions.

### **Article 32**

La quotité de 50% des royalties, prime de cession ou redevance supplémentaire dont bénéficient les entreprises du portefeuille de l'Etat du secteur minier, en vertu des contrats, est portée sur les recettes non fiscales et perçue conformément à la procédure prévue en la matière.

Sont redevables légaux des royalties, les sociétés minières issues des contrats miniers visés à l'alinéa précédent.

Sont assimilés aux royalties, la prime de cession, la redevance supplémentaire et les loyers (en cas d'amodiation) prévus dans les différents contrats miniers.

### **Article 33**

Il est intégré au point XIII relatif aux Travaux publics et infrastructures de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, le numéro 03 libellé comme suit : « Taxe d'agrément de :

- Bureaux d'études du secteur des travaux publics et infrastructures ;
- Entreprises de construction ».

Les taux de cette taxe sont fixés par arrêté interministériel des Ministres ayant les Finances et les Travaux publics et infrastructures dans leurs attributions.

### **Article 34**

La taxe sur l'autorisation d'importation des produits pharmaceutiques prévue au numéro 03 du point X relatif à la Santé Publique de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifiée et complétée comme suit : « Taxe sur l'autorisation d'importation des produits pharmaceutiques, équipements médicaux et tabac ».

### **Article 35**

Les numéros 04 et 14 du point XXIII, relatifs aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits,

taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés comme suit :

**N°04** : Taxe sur l'autorisation d'exploitation de :

**A. Secteur des télécommunications :**

- concession ou contrat d'exploitation des cabines publiques ou télé centres ;
- concession ou contrat d'exploitation de chaîne de radiodiffusion sonore ou télévisuelle commerciale ;
- cabine radiophonique (phonie à usage public) ;
- service support.

**B. Secteur des Postes :**

- service courrier professionnel, amateur ou social ;
- messagerie financière ou transfert des fonds ;
- courriers et transactions électroniques ou activité promotionnelle à valeur ajoutée en ligne.

**N°14** : Redevance annuelle sur :

- l'installation, l'établissement, la fourniture et/ou l'exploitation d'un réseau à fibre optique ou autre infrastructure à haut débit ;
- l'installation et l'exploitation d'un réseau VSAT.

**Article 36**

La taxe reprise au numéro 3 de l'annexe XVII de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative au Travail et Prévoyance Sociale, intitulée « Droit sur la vente d'une revue de travail et de la prévoyance sociale » et les faits générateurs y correspondants, sont modifiés et complétés comme suit :

**N°3** : « Droits sur diverses prestations du Ministère du Travail et Prévoyance Sociale ».

Les faits générateurs sont :

- Vente d'une revue de travail ou de la prévoyance sociale ;
- Demande de visa d'un règlement d'entreprise ;
- Demande de visa d'un règlement d'ordre intérieur de la délégation syndicale ;

- Demande de visa d'un horaire de travail ;
- Demande de visa d'une convention collective ;
- Demande de visa d'une classification des emplois ;
- Demande de visa d'un protocole d'accord ;
- Demande de visa d'inspection de travail ;
- Demande d'agrément ou d'autorisation d'un service de santé et sécurité au travail à titre préventif ou médical.

### **Article 37**

Le fait générateur libellé : « Recours contentieux de la taxe relative à la propriété industrielle », ajouté par l'article 45 de la Loi de Finances 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 au point XXVII, relatif à l'Industrie, de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, est modifié comme suit : « Demande de restauration des droits ».

### **Article 38**

Les points d, q et x de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

#### **« Point d : Astreintes**

Astreinte : est une sanction pécuniaire infligée à :

- toute personne n'ayant pas répondu, dans un délai de dix jours, après avoir été mise en demeure, à une demande de renseignements, de justification ou d'éclaircissement lui adressée par l'Administration des Recettes non fiscales ;
- toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai légal, les états financiers ou tableaux de synthèse auprès des Administrations compétentes ;
- toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai de quinze jours, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires, des conseils d'administration ou le cas échéant, des ordonnances portant prolongation de la tenue des assemblées générales ordinaires ou de paiement des dividendes auprès de l'Administration des recettes non fiscales ;

- toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai de quinze jours qui suivent leur octroi, copie des mesures d'exonération bénéficiées en matière des recettes non fiscales ;
- toute personne n'ayant pas communiqué à l'Administration de recettes non fiscales ses contrats de sous-traitance, passés conformément à la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, dans un délai de quinze jours de la signature desdits contrats ;
- tout titulaire d'un droit minier ou de carrière n'ayant pas communiqué les rapports périodiques obligatoires, dans le délai réglementaire.

### **Point q : Pénalités de recouvrement**

Sont celles qui sanctionnent le défaut ou le retard de paiement d'une créance dans les délais impartis. Elles comprennent : les intérêts moratoires, les accroissements et majorations.

### **Point x : Rôle**

Liste dûment signée par l'autorité compétente des assujettis défaillants reprenant les noms et les montants des droits, taxes et redevances dus par ces derniers.

Ce rôle peut être général ou spécial.

Il est général, lorsqu'il reprend les noms et les montants des droits, taxes et redevances dus par les assujettis défaillants repris sur une liste générale en rapport avec une période donnée.

Il est spécial, lorsqu'il reprend les noms et les montants des droits, taxes et redevances dus par un ou quelques assujettis défaillants ».

### **Article 39**

L'alinéa 2 de l'article 83 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non-fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Ces contrôles documentaires portent sur l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des droits, taxes ou redevances ainsi que sur tout autre document ou information susceptible d'établir la sincérité ou la conformité de l'assiette par rapport à la réalité ».

## Article 40

L'article 98 bis de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié comme suit :

« Le refus de répondre, dans un délai de dix jours à dater de sa réception, à une demande de renseignements formulée par l'Administration des recettes non fiscales, en vertu des articles 84 et 94 de la présente Ordonnance-loi, est sanctionné d'une astreinte égale à l'équivalent en francs congolais de USD 100 pour les personnes morales et de USD 25 pour les personnes physiques, par jour de retard, jusqu'au jour où les informations ou pièces demandées seront communiquées.

Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal, la communication des faux renseignements ou documents est sanctionnée par une amende égale à l'équivalent en francs congolais de USD 5.000 à USD 10.000 pour les personnes morales et de USD 500 à USD 1.000 pour les personnes physiques.

## Article 41

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales les articles 98 ter et 98 quater libellés comme suit :

« **98 ter :**

Est sanctionné d'une astreinte égale à l'équivalent en francs congolais de :

- USD 100 pour les personnes morales, par jour de retard et
- USD 25 pour les personnes physiques, par jour de retard :
  - Tout redevable bénéficiaire des mesures d'exonération en matière de recettes non fiscales qui n'a pas transmis à l'Administration des recettes non fiscales, dans le délai de quinze jours suivant leur octroi, la copie des mesures d'exonération obtenues, conformément à l'article 9 de la présente Ordonnance-loi ;
  - Tout redevable ayant recouru à la sous-traitance, qui n'a pas communiqué à l'Administration des recettes non-fiscales les contrats de sous-traitance, conclus suivant la législation en la matière en vigueur, dans le délai de quinze jours de leur signature, conformément à l'alinéa 2 de l'article 94 de la présente Ordonnance-loi ;
  - Toute entreprise du portefeuille n'ayant pas communiqué le procès-verbal des assemblées générales ordinaires, à l'Administration des recettes non fiscales, dans les dix jours qui suivent la tenue de ces

assemblées, conformément à l'article 112 de la présente Ordonnance-loi, ou n'ayant pas communiqué, en cas de non tenue de ces assemblées, dans un délai de quinze jours de leur prise, les ordonnances portant prolongation de la tenue des assemblées générales ordinaires ou de paiement des dividendes, le cas échéant.

Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal, la communication des faux renseignements ou documents est sanctionnée par une amende égale à l'équivalent en francs congolais de USD 5.000 à USD 10.000 pour les personnes morales et de USD 500 à USD 1.000 pour les personnes physiques.

#### **98 quater :**

Est sanctionné d'une astreinte d'un montant en Francs congolais équivalant à USD 1.000 par jour de retard, conformément à la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 et au Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, tout titulaire d'un droit minier ou de carrière, n'ayant pas communiqué les rapports périodiques obligatoires dans le délai réglementaire.

#### **Article 42**

Les faits générateurs de la taxe d'implantation sur les installations classées, catégorie I a, prévue au numéro 03 du point XXVIII relatif à l'Environnement de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés comme suit :

- « l'implantation, la modification d'une installation classée ;
- le transfert de l'installation classée dans un endroit autre que celui déterminé dans le permis d'exploitation ;
- l'ajout à l'exploitation d'origine d'une nouvelle activité soumise à l'un ou l'autre régime ;
- le torchage de l'air ».

#### **Article 43**

Il est ajouté au point XXVIII relatif à l'Environnement de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, le n°4 au sous-point 3 se rapportant aux taxes sur les installations classées de catégorie I. a, dénommé « Droits fixes d'enregistrement », dont les faits générateurs sont entre autres :

- la cession d'une installation classée ;
- le changement de la dénomination sociale.

#### **Article 44**

L'alinéa 1 de l'article 24 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« L'annulation de la note de perception intervient, en cas d'erreur matérielle, de double emploi, de réclamation ou de contestation justifiée ».

#### **Article 45**

L'alinéa 4 de l'article 48 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Le receveur des recettes non fiscales saisi, doit notifier sa décision dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Il peut, après instruction de la contestation ou paiement du montant poursuivi, accorder notamment la main levée de la saisie pratiquée. »

#### **Article 46**

« L'article 50 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Tout producteur, importateur, distributeur, commissionnaire et prestataire est tenu de collecter, auprès des consommateurs ou du commettant, les redevances dont la vente des biens ou services y est assujettie et de les reverser au compte du receveur des recettes non fiscales.

En cas de non recouvrement de la dette en faveur de l'Etat, établie à charge de la personne qui effectue les prestations de récolte de droits, taxes et redevances, libellés à l'alinéa précédent , celle-ci peut être poursuivie sur tous ses biens meubles et immeubles ».

#### **Article 47**

L'alinéa 3 de l'article 55 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Le tiers détenteur, saisi par le Receveur des recettes non-fiscales, informe ce dernier, par écrit, de la situation des fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient dans un délai maximum de soixante-douze heures de la réception de la demande. Au vu des renseignements obtenus, le Receveur des recettes non-fiscales procède, au cas par cas, à la mainlevée de l'avis à tiers détenteur pour les sommes qui excèdent la valeur de la créance de l'Etat ».

### **Article 48**

L'alinéa 2 de l'article 63 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Toutefois, le redevable peut, à sa demande, obtenir, de l'Administration des recettes non fiscales, le sursis de paiement des droits contestés, à condition d'avoir payé au moins 10% du principal, par lui contesté ».

### **Article 49**

L'alinéa 3 de l'article 64 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Le sursis de paiement dont bénéficie le redevable cesse de produire effet, à compter de la date de notification de la décision clôturant la réclamation.

Toutefois, en cas de silence de l'Administration valant rejet tacite de la réclamation du redevable, le sursis dont il bénéficie subsiste au cours de la phase juridictionnelle.

Le sursis dont bénéficie le redevable ne dispense pas l'Administration des recettes non fiscales d'appliquer les pénalités de recouvrement, en cas de rejet de la réclamation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au cas de rejet tacite de la réclamation ».

### **Article 50**

L'article 73 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié comme suit :

« Sauf en cas d'erreur matérielle ou de double emploi, l'introduction d'une réclamation, ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exigibilité des droits, taxes ou redevances dus ainsi que les pénalités et amendes y afférentes ».

### **Article 51**

L'alinéa 2 de l'Article 83 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non-fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Ces contrôles documentaires portent sur l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des droits, taxes ou redevances ainsi que sur tout autre document ou information susceptible d'établir la sincérité ou la conformité de l'assiette par rapport à la réalité ».

### **Article 52**

L'alinéa 2 de l'article 84 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié comme suit :

« Les assujettis doivent impérativement répondre dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la demande. A défaut, la procédure de taxation d'office s'applique pour la détermination des droits, taxes ou redevances concernés ».

### **Article 53**

Les alinéas 1 et 2 de l'article 85 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

« Les opérations de contrôle sur place peuvent donner lieu à l'établissement d'une feuille de calcul et se matérialisent par la notification de redressement ou par un avis d'absence de redressement.

Les montants retenus à charge de l'assujetti dans la feuille d'observations font l'objet d'un débat contradictoire ou à défaut, doivent être sanctionnés par un procès-verbal d'accord, de désaccord ou de carence, selon le cas ».

### **Article 54**

L'alinéa 1er de l'article 86 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de

recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« En cas de persistance d'irrégularités constatées lors du contrôle, et si l'Administration des recettes non fiscales n'est pas convaincue par les justifications fournies, elle établit un avis de redressement qu'elle adresse à l'assujetti. Ce document indique les motifs de rectification ou d'irrégularités et invite ce dernier à fournir des observations motivées dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de sa réception.

Passé ce délai, les droits, taxes ou redevances mis à charge de l'assujetti sont immédiatement mis en recouvrement ».

### **Article 55**

L'alinéa 2 de l'article 89 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Sauf cas de récidive et/ou de fraude avérée, la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque l'assujetti n'a pas régularisé sa situation dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer sa déclaration. »

### **Article 56**

L'article 98 bis de l'Ordonnance-loi n°13/003 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié comme suit :

« Le refus de répondre à une demande de renseignements, dans un délai de vingt jours de la réception de celle-ci, sollicitée par l'Administration des recettes non fiscales, en vertu des articles 84 et 94 de la présente Ordonnance-Loi, est sanctionné d'une astreinte égale à l'équivalent en francs congolais de USD 100 pour les personnes morales et de USD 25 pour les personnes physiques, par jour de retard, jusqu'au jour où les informations ou pièces demandées seront communiquées.

Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal, la communication des faux renseignements ou documents est sanctionnée par une amende égale à l'équivalent en francs congolais de USD 5.000 à USD 10.000 pour les personnes morales et de USD 500 à USD 1.000 pour les personnes physiques ».

## TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

### TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Les dépenses de l'exercice 2021 sont arrêtées à **13.202.250.552.737 FC** (*Treize mille deux cent deux milliards deux cent cinquante millions cinq cent cinquante-deux mille sept cent trente-sept Francs Congolais*).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **645.048.605.813 FC** (*Six cent quarante-cinq milliards quarante-huit millions six cent cinq mille huit cent treize Francs congolais*).
- Frais financiers évalués à **269.665.507.725 FC** (*Deux cent soixante-neuf milliards six cent soixante-cinq millions cinq cent sept mille sept cent vingt-cinq Francs congolais*).
- Dépenses de personnel arrêtées à **5.145.700.566.309 FC** (*Cinq mille cent quarante-cinq milliards sept cent millions cinq cent soixante-six mille trois cent neuf Francs congolais*).
- Biens et matériels se chiffrent à **213.846.951.768 FC** (*Deux cent treize milliards huit cent quarante-six millions neuf cent cinquante et un mille sept cent soixante-huit Francs congolais*).
- Dépenses de prestations se chiffrent à **563.043.066.989 FC** (*Cinq cent soixante-trois milliards quarante-trois millions soixante-six mille neuf cent quatre-vingt-neuf Francs congolais*).
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **2.257.027.945.994 FC** (*Deux mille deux cent cinquante-sept milliards vingt-sept millions neuf cent quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-quatorze Francs congolais*).

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII et VIII.

Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres VII et VIII, réparties de la manière suivante :

- Equipements : **2.951.600.126.421 FC** (*Deux mille neuf cent cinquante et un milliards six cent millions cent vingt-six mille quatre cent vingt et un Francs Congolais*).

- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisitions immobilières : **1.156.317.781.718 FC** (*Mille cent cinquante-six milliards trois cent dix-sept millions sept cent quatre-vingt-un mille sept cent dix-huit Francs Congolais*).

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes **IX** et **X**.

## **TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES**

### **Article 57**

En vue de préserver l'équilibre du budget du Pouvoir central de l'exercice 2021, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à lever des fonds au titre des bons du Trésor, dans le respect des critères de soutenabilité budgétaire fixés à l'article 15 de la Loi relative aux finances publiques.

### **Article 58**

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente Loi.

## QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

### Article 59

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à **362.790.025.104 FC** (*Trois cent soixante-deux milliards sept cent quatre-vingt-dix millions vingt-cinq mille cent quatre Francs Congolais*).

Elles sont essentiellement constituées des recettes issues des différents actes générateurs des recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence repris dans l'état figurant à l'annexe **XII** de la présente Loi.

### Article 60

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à **670.182.109.754 FC** (*Six cent soixante-dix milliards cent quatre-vingt-deux millions cent neuf mille sept cent cinquante-quatre Francs Congolais*).

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe **XIII** de la présente Loi.

## **CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 61**

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus du Pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées par la présente Loi.

### **Article 62**

En attendant la mise en place des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement général sur la comptabilité publique relatives à la fonction d'Ordonnateur, le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

### **Article 63**

Pour un suivi efficient de l'exécution du Budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions transmet journallement au Ministre ayant le Budget dans ses attributions, la situation des encaissements et des décaissements du compte général et des sous-comptes du Trésor public.

### **Article 64**

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII font partie intégrante de la présente Loi.

### **Article 65**

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

### **Article 66**

La présente Loi entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**